



Arrêt

**n° 225 277 du 27 août 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C.MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 mars 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2019.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. UNGER loco Me C. MOMMER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire dans le courant de l'année 2008.

Le 22 mai 2018, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi.

1.2. Le 11 mars 2019, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

Le premier acte attaqué, est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame invoque la longueur de son séjour, elle est arrivée en 2008 selon ses déclarations, et son intégration, illustrée par le fait qu'elle ait accompli des efforts d'intégration, qu'elle ait noué des attaches et dépose des témoignages de soutien, qu'elle subviennne à ses besoins, qu'elle travaille comme aide-ménagère chez des particuliers et dispose d'une promesse d'embauche de l'asbl Allo Brussels Clean sprl, qu'elle parle le français, qu'elle suive des cours de néerlandais, qu'elle participe aux activités de l'asbl Amorce, et qu'elle ne soit pas à charge des pouvoirs publics.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Notons encore que Madame ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Quant au désir de travailler de Madame, notons qu'elle ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la pondre activité lucrative sur le territoire.

Madame invoque le fait que ses parents sont décédés au pays d'origine, qu'elle n'y a plus ni attache, ni famille.

Elle dépose les actes de décès de ses parents. Or, elle n'avance aucun élément qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine.

D'autant plus que, majeure, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement, le temps pour elle de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière. Elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

Madame invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et le principe de proportionnalité, en raison de la présence de membres de sa famille en Belgique, à savoir deux frères, et ses neveux, ainsi qu'en France, à savoir une soeur et deux frères. Madame vit chez son frère, Brahim.

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs,

en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi.

En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation des dits articles. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Madame invoque avoir été hospitalisée le 02.10.2017 pour une intervention chirurgicale, suivie de séances de kinésithérapie (prescrite pour sa revalidation par le Dr Caracudovici), Madame dépose une attestation médicale du 08.11.2015 attestant de la présence de la requérante sur le territoire depuis 2011 ; une attestation de consultation en dentisterie du 29.11.2012 déposée pour prouver son séjour ; une attestation de la pharmacie du 10 novembre (année illisible) attestant de la présence de Madame sur le territoire de 2009 à 2015 (à titre de preuve de séjour). Madame dépose aussi une attestation du Dr Caracudovici du CHU Saint-Pierre, selon laquelle elle a séjourné au service d'orthopédie et de traumatologie du 02.10.2017 au 03.10.2017 (traitement de 15 jours, consultation à 6 semaines post opératoires) et une attestation de la kinésithérapeute, Madame Laura Prévinaire, du 15.02.2018, selon laquelle Madame suit des séances de kinésithérapie depuis le 9.01.2018, il y est aussi stipulé que 12 des séances sur les 18 prescrites ont déjà été réalisées.

Notons dès lors qu'en l'absence de réactualisation, nous pouvons supposer que les séances sont désormais terminées. Quand bien même, notons que Madame n'invoque pas d'incapacité à voyager, qu'elle ne prouve pas ne pas pouvoir suivre un quelconque traitement (pour peu qu'elle en suive un) au pays d'origine ou emporter avec elle un traitement quelconque. Rappelons que la charge de la preuve incombe au requérant. Rappelons aussi qu'il s'agit d'un retour à caractère temporaire, le temps pour Madame de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière.»

Quant au second acte attaqué (Annexe 13) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur base des faits suivants :

□ En vertu de l'article 7 , l'alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Madame est entrée sur le territoire à une date indéterminée, munie d'un passeport non revêtu d'un visa ; défaut de visa. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, en réalité un moyen unique de la violation « : - des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; - des principes de bonne administration tels que celui de proportionnalité, de légitime confiance et de sécurité juridique ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une première branche, elle soutient qu'« il ressort du dossier administratif que la requérante réside en Belgique depuis plus de 10 ans et y a rejoint ses deux frères. Elle a également fait état du fait que ses parents sont décédés, que tous ses frères et sœurs vivent en Belgique ou en France et qu'elle

n'a plus aucune famille au Maroc. Elle a vécu durant 10 ans avec son frère, Brahim et sa famille en Belgique et vit actuellement avec son futur époux, [J.M.]. Durant toutes ces années, elle a développé des attaches sociales durables et est depuis lors parfaitement intégrée comme l'attestent les différents documents joints à la demande. Elle a en outre déposé une promesse d'embauche qui pourra être concrétisée dès qu'elle obtiendra un titre de séjour », qu'elle « a ainsi démontré l'existence d'une vie familiale mais également d'une vie privée en Belgique au sens de l'article 8 précité ». Elle se livre à un rappel théorique relatif à la vie familiale et privée. Elle estime que la décision attaquée « viole l'article 8 précité pour différents motifs ». Elle relève à cet égard que « tout d'abord, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de vérifier que la partie adverse ait tenu compte de la vie privée menée par la requérante en Belgique dans le cadre de l'application de l'article 8 de la CEDH. En effet, il n'est fait référence qu'à la présence des membres de sa famille sur le territoire. Or, la requérante a déposé plusieurs documents afin de prouver les attaches sociales créées en Belgique et son intégration au sein de la société belge » et soutient qu' « il appartenait dès lors à la partie adverse de démontrer qu'elle avait pris en considération ces éléments lors de l'examen de proportionnalité auquel l'invite l'article 8 alinéa 2 de la CEDH, quod non », qu' « il a en effet été rappelé à de multiples reprises que les éléments invoqués par l'étranger doivent être concrètement examinés par l'autorité dans chaque cas d'espèce et que la motivation de la décision doit refléter la réalité de cet examen. (en ce sens C.E., arrêt n° 86.390 du 29 mars 2000) » et que « par ailleurs, si l'article 8, alinéa 2 de la CEDH permet certaines ingérences dans la vie privée et familiale, encore faut-il que cette ingérence ait lieu dans l'un des buts visés à l'article 8, alinéa 2 de la Convention ». Elle estime qu' « en vertu de cet article, et de son obligation de motivation, la partie adverse a l'obligation d'indiquer le but poursuivi par cette ingérence et d'expliquer en quoi celle-ci est nécessaire dans une société démocratique », que « compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance », qu' « en l'espèce, la requérante a démontré qu'elle se trouvait dans une situation particulière, ayant des attaches familiales et sociales extrêmement fortes en Belgique alors qu'elle est complètement isolée au Maroc puisque ses parents sont décédés et qu'elle n'y a plus aucune famille, ni attache », qu' « elle a ainsi fait état de circonstances qui rendaient particulièrement difficile un retour au pays, même temporaire », que « ces éléments devaient par conséquent être pris en considération par la partie adverse lors de l'examen de la mise en balance des intérêts en présence, ce qu'elle s'est pourtant abstenue de faire », que « la motivation de la décision entreprise ne permet pas de vérifier si la mise en balance de la vie familiale de la requérante d'une part et de l'objectif poursuivi par la décision entreprise a bien été effectuée concrètement », qu' « au contraire, la partie adverse s'est bornée à prendre une décision stéréotypée », que « dans l'examen de l'article 8 de la CEDH, elle ne fait en effet aucunement référence aux éléments spécifiques liés à la situation personnelle de la requérante mais se borne à considérer que la séparation ne serait que temporaire et que la requérante ne peut tirer avantage de sa situation irrégulière en invoquant avoir créé des relations en Belgique », qu' « à suivre la partie adverse, une demande d'autorisation de séjour basée sur la vie privée et familiale ne pourrait jamais, quelles que soient les circonstances propres du dossier, être introduite en Belgique sur base de l'article 9bis de la loi sur les étrangers puisque, par définition, la rupture des relations familiales et sociales ne serait que temporaire ! », qu' « en outre, cette motivation est erronée puisqu'elle implique qu'un séjour serait automatiquement accordé à la requérante si elle introduisait une demande de séjour sur base de l'article 9 auprès de l'ambassade de Belgique au Maroc. Or, la partie adverse dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans l'octroi des visas humanitaires et il n'y a donc aucune garantie que la séparation ne serait que temporaire », qu' « enfin, la requérante a démontré qu'un retour, même provisoire, au Maroc pour y solliciter une autorisation de séjour crée les conditions d'une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale et qu' « en ne tenant pas compte de la durée de l'interruption de la relation familiale, la partie adverse n'a pas procédé à l'examen de proportionnalité auquel l'invite l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ». Elle fait valoir que « la partie adverse reste totalement en défaut d'établir que l'ingérence que constitue ainsi incontestablement la décision litigieuse dans sa vie privée et familiale est « nécessaire dans une société démocratique » - soit justifiée par un besoin social impérieux - et proportionnée à un des buts visés à l'article 8§2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales », et que « la motivation de l'acte attaqué est de toute évidence insuffisante, stéréotypée et inadéquate puisque la partie adverse se contente de renvoyer à la motivation d'un arrêt de Votre Conseil et à des considérations générales relatives à la loi du 15 décembre 1980 ». Elle en conclut que « la décision attaquée viole ainsi l'article 8 de la CEDH, l'article 62 de la loi du 15.12.1980, les articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les principes de bonne administration énoncés au moyen ».

2.1.2. Dans un deuxième branche, la partie requérante soutient qu'elle « a invoqué, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la durée de son séjour en Belgique, son intégration, ses perspectives d'emploi ainsi que la présence de membres de sa famille sur le territoire et le fait qu'elle n'a plus personne au Maroc et se retrouverait totalement isolée et dans une situation de grande précarité en cas de retour » et qu' « il appartient à Votre Conseil de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent ». Elle se livre à un rappel théorique relatif à la notion d'obligation de motivation formelle et soutient que « même si la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier si les motifs qui lui sont soumis constituent ou non des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction, en Belgique, d'une demande d'autorisation de séjour, cela ne la dispense pas d'exposer en quoi, in concreto, les éléments qui lui étaient soumis par la requérante ne constituaient pas de telles circonstances exceptionnelles ». Elle relève qu' « en l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse n'a nullement tenu compte des éléments particuliers du dossier mais a adopté une position de principe selon laquelle la longueur du séjour et l'intégration n'empêche pas l'introduction d'une demande de séjour dans le pays d'origine par le biais de départs temporaires à l'étranger », que « la requérante n'est dès lors pas en mesure de comprendre pour quels motifs sa présence en Belgique depuis plus de 10 ans, son intégration ainsi que la présence de membres proches de sa famille sur le territoire ne peuvent constituer des circonstances rendant particulièrement difficile un retour au pays », que « la décision attaquée doit dès lors être annulée pour défaut de motivation au sens des dispositions légales visées au moyen, soit l'article 62 de la loi du 15.12.1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ». Elle « se réfère à un arrêt n°102195 du 30.04.2013 » du Conseil et estime que « même s'il s'agissait en l'espèce d'une décision déclarant la demande d'autorisation de séjour non pas irrecevable mais non fondée, les mêmes reproches peuvent être formulés à l'égard de la partie adverse concernant son obligation de motivation ». Elle soutient que « la décision attaquée ne permet donc pas à la requérante de connaître les raisons sur lesquelles elle se fonde et ne répond pas aux arguments essentiels de la demande, de sorte qu'elle n'est pas adéquatement motivée ». Elle en conclut qu' « elle viole l'article 62 de la loi du 15.12.1980, les articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les principes de bonne administration énoncés au moyen » et que « la partie adverse ne pouvait en outre pas, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer que la durée du séjour de la requérante, le fait de s'être créé un important réseau social et d'avoir œuvré à son intégration en Belgique, ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2.1. En l'occurrence, sur les deux branches du moyen unique, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a examiné les principaux éléments apportés par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour pour établir l'existence de circonstances exceptionnelles - notamment la longueur de son séjour, son intégration, sa promesse d'embauche, les attaches familiales et sociales en Belgique, l'absence d'attache au pays d'origine et la circonstance qu'elle ne constitue pas une charge pour l'Etat belge-, et qu'elle y a répondu adéquatement et suffisamment en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante et qu'elle ne démontre nullement en quoi la partie défenderesse aurait violé une des dispositions visées au moyen en prenant l'acte attaqué.

3.2.2. S'agissant de la longueur du séjour et l'intégration de la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse a bien pris en compte ces éléments dans la décision entreprise et a pu à bon droit considérer « que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il ne résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat- Arrêt n°100.233 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat- Arrêt n°112.863 du 26/11/2002) ».

De même, il convient de relever qu'il est de jurisprudence constante qu'un long séjour et l'intégration qui en découle ainsi que l'absence de liens dans le pays d'origine ne constituent pas, en soi, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil entend préciser à cet égard, d'une part, qu'un long séjour n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine, ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement et d'autre part, que les éléments relatifs à l'intégration sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Relevons que la partie défenderesse a également estimé, dans l'acte attaqué, que la requérante ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière, ce que cette dernière reste en défaut de contester utilement.

Dès lors, en estimant que ces éléments spécifiques ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile son retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation, auquel il n'appartient pas au présent Conseil de se substituer, et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

3.2.3. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste

diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'«En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, il ressort de la décision attaquée, notamment en son premier paragraphe, que les éléments de vie privée et familiale invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, ont bien été pris en considération par la partie défenderesse qui leur a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens de la requérante avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. La partie requérante reste en défaut d'établir in concreto, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée et de démontrer que cette motivation serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ou serait stéréotypée.

S'agissant de la circonstance, vantée dans la requête, selon laquelle la requérante vivrait actuellement avec son futur époux, il convient de relever que cette dernière s'est dispensée de faire valoir cet élément, en guise de circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile son retour dans son pays d'origine, de sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir spécifiquement répondu.

La jurisprudence du Conseil citée par la partie requérante, soit l'arrêt n°102195 du 30 avril 2013, a trait à une motivation adoptée par la partie défenderesse qui ne peut être considérée comme similaire à celle adoptée en l'espèce, la partie défenderesse, qui examine en l'espèce la recevabilité de la demande, ne s'étant nullement bornée à estimer que l'intégration et le long séjour sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses branches.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille dix-neuf par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET